

<b>FICHE ACTION N°2 : DONNER DU SENS ET CREER DU LIEN</b>		
<b>FEAMPA 2021-2027</b>	<b>NOM DU GALPA : GALPA « LITTORAL D'EXCELLENCE »</b> <b>STRUCTURE PORTEUSE : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE</b>	
<b>ACTION</b>	<b>N°2</b>	« DONNER DU SENS ET CREER DU LIEN »
<b>TYPE D'ACTION</b>	OS 3.1 –TA 3.1.4 - Mise en œuvre de la stratégie de DLAL et financement des dossiers retenus au titre des stratégies locales	
<b>DATE D'EFFET</b>	Date de signature de la convention et/ou de l'avenant ou sa notification.	
<b>1. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION</b>		
<b>a) Référence aux orientations stratégiques de la candidature</b>		
<p>Le volet territorial du FEAMPA place la pêche et l'aquaculture au cœur d'un projet de développement durable des territoires maritimes, via le dispositif « Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL). Le DLAL mobilise les acteurs publics et privés autour d'un projet de développement local en faveur de la pêche et de l'aquaculture.</p> <p>Face aux enjeux climatiques (augmentation du niveau d'eau, de la température et des phénomènes climatiques), il s'agira d'accompagner le secteur de la pêche, de l'aquaculture et les plaisanciers dans l'évolution de leur pratique par la formation.</p> <p>Les métiers de l'économie bleue souffrent d'une méconnaissance et d'un désintérêt liés à un manque de d'information et de sensibilisation d'où la nécessité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en inter connexion, voire en réseau, les acteurs des domaines de la pêche et de la plaisance pour assurer une cohérence du respect des bonnes pratiques</li> <li>• De contribuer à la découverte du milieu marin tout en créant des vocations en lien avec la filière : Ateliers découverte du milieu marin (faune et flore, biodiversité, protection de l'environnement)</li> <li>• De promouvoir et valoriser les métiers de l'économie bleue pour les scolaires et les personnes en recherche d'emplois du territoire</li> </ul>		
<b>b) Contribution au cadre stratégique commun (cf. programme national FEAMPA)</b>		
La stratégie portée par le GALPA et cette fiche-action s'inscrivent dans l'enjeu de l'OS 3.1 du programme national FEAMPA qui est de répondre aux défis relatifs à une nouvelle approche pour une économie bleue durable dans l'Union européenne.		
<b>c) Objectifs stratégiques et opérationnels</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmettre le savoir d'hier pour préparer les métiers de demain</li> <li>• Revaloriser l'image des métiers notamment auprès des jeunes</li> <li>• Créer des rencontres avec le grand public, les scolaires, les scientifiques et les professionnels</li> </ul>		

- Croiser les regards et reconnaître l'ensemble des connaissances maritimes empiriques et scientifiques
- Sensibiliser les usagers de la mer et renforcer la cohésion entre les différentes activités maritimes
- Former les acteurs pour répondre aux défis environnementaux

d) Effets attendus sur les zones de pêche et/ou d'aquaculture

- Les professionnels adaptent leurs activités à la ressource halieutique.
- L'image et l'activité de la pêche et d'aquaculture sont valorisées et respectées.

e) Bénéficiaires finaux visés

Les acteurs de la pêche et de l'aquaculture

Les habitants de Cap Excellence

Les scolaires

Le public en insertion

Les touristes

Les personnes à mobilité réduite

Les sportifs

Les amateurs

f) Articulation/ligne de partage avec les autres TA des OS FEAMPA régionalisés retenus pour la Guadeloupe

Complémentarité avec :

OS 1.1 - Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental

OS 1.6 - Contribuer à la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques

OS 2.1 - Promouvoir les activités aquacoles durables, en particulier en renforçant la compétitivité de la production aquacole, tout en veillant à ce que les activités soient durables à long terme sur le plan environnemental

Le DLAL FEAMPA ne peut se substituer aux autres objectifs spécifiques du FEMPA régionalisé (OS 1.1, 1.5, 1.6, 2.1, 2.2). Pour écarter le risque de doublon, les lignes de partage suivantes ont été établies avec l'OI Guadeloupe :

- Activités de sensibilisation, animation, formation, communication, actions collectives

Rayonnement territoire de la structure porteuse : prise en charge par le GALPA au titre de l'OS 3.1

Rayonnement sur le territoire de la Guadeloupe : prise en charge par les autres OS du DOMO Guadeloupe

- Activités de diversification portées par les pêcheurs (pescatourisme et autres)

La Région Guadeloupe révisé son DOMO (OS 1.1) pour permettre un financement par les GALPA au titre du DLAL.

- Activités de l'économie bleue : plaisance et nautisme



L'objectif de l'OS 3.1 du PN FEAMPA et des actions qui seront soutenues par son biais est de "permettre une économie bleue durable".

Parmi les secteurs relevant de l'économie bleue figurent la plaisance et le nautisme. Les stratégies de développement local portées par les GALPA sont ouvertes à ces activités selon leur représentation sur le territoire (plongée, voile, canoë kayak, surf...) et dans l'optique de créer du lien, de promouvoir l'articulation et l'interaction entre les activités de cœur de métiers soutenues par le programme (pêche – aquaculture) avec les autres segments de l'économie bleue.

g) Articulation/ligne de partage avec les autres programmes et fonds européens déployés en Guadeloupe

En cas de chevauchement avec un projet Leader sur le même territoire, l'opération aura un seul point d'entrée : soit LEADER FEADER soit DLAL FEAMPA.

h) Articulation/ligne de partage avec des dispositifs de financement régionaux déployés en Guadeloupe

En cas de chevauchement avec un projet soutenu par les dispositifs cadres de la Région Guadeloupe, notamment ceux déployés par la Direction de la croissance bleue, l'opération aura un seul point d'entrée : soit dispositif cadre soit DLAL FEAMPA.

## 2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPÉRATIONS PRÉVUES

- Action collective d'information, de formation non-diplômante et de mise en réseau auprès des professionnels de Cap Excellence
- Démarche de sensibilisation, de communication, d'actions pédagogiques liées aux métiers de l'économie bleue en territoire Cap Excellence
- Action de formation non-diplômante auprès de pêcheurs, d'aquaculteurs du territoire Cap Excellence
- Action de formation non-diplômante pour les professionnels de l'économie bleue du territoire Cap Excellence
- Action d'animation et de promotion des secteurs de l'économie bleue en territoire Cap Excellence

*Conformément à l'article 2.4 du règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes dit « RPDC » et au regard des indications du DAME : une opération constitue un projet ou groupe de projets, un contrat ou une action, sélectionné au titre des programmes concernés, mise en œuvre par un bénéficiaire, localisée sur un territoire donné. Une opération comprenant un investissement productif et/ou dans une infrastructure est soumise à des obligations de pérennité encadrées à l'article 65 du RPDC et rappelées dans la décision attributive de la subvention (aucune modification majeure dans les 5 ans suivant l'achèvement de l'opération).*

## 3. TYPE DE SOUTIEN

Subvention

## 4. LIENS AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Règlement (UE) 2021/1139 du parlement européen et du conseil du 7 juillet 2021

Règlement (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021

## 5. BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES (porteurs de projets)

Les bénéficiaires éligibles sont :

- Les entreprises de la filière pêche et aquaculture et pour l'intérêt des milieux marins dont :
  - Les entreprises ou des groupements d'entreprises y compris pêcheurs à pied et pêche professionnelle en eau douce
  - Les entreprises de mareyage et/ou de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture destinés ou non à la consommation humaine
  - Les coopératives de pêcheurs et pêcheurs professionnels
  - Les entreprises liées à la problématique halieutique
- Des organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs, en association avec d'autres maillons de la filière
- Concédant, autorité portuaire, concessionnaire de port de pêche, gestionnaire de halle à marée
- Des groupements représentants de la filière pêche ou aquaculture filière aval comprise (dont comités de pêche, syndicats professionnels, associations agréées ou comité de pêcheurs professionnels en eau douce, structures interprofessionnelles)
- Les ODG (Organismes de Défense et de Gestion) des signes officiels de qualité et d'origine
- Des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements, syndicats mixtes, organismes consulaires
- Associations loi 1901.

*Conformément à l'article 2.9 du règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes dit « RPDC » et au regard des indications du DAME : un bénéficiaire est :*

- a) un organisme public ou privé, ou une entité avec ou sans personnalité juridique ou une personne physique, responsable du lancement ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre des opérations ;*
- b) dans le contexte de partenariats public-privé (PPP), l'organisme public chargé du lancement d'une opération PPP ou le partenaire privé choisi pour sa mise en œuvre ;*
- c) dans le contexte de régimes d'aide d'État, l'organisme qui reçoit l'aide ;*
- d) dans le contexte des aides de minimis fournies conformément aux règlements (UE) n°1407/2013 (37) ou (UE) n°717/2014 (38) de la Commission, l'État membre peut décider que le bénéficiaire aux fins du présent règlement est l'organisme qui octroie l'aide, lorsqu'il est responsable du lancement ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre de l'opération ;*
- e) dans le contexte d'instruments financiers, l'organisme qui met en œuvre le fonds à participation ou, lorsqu'il n'y a pas de fonds à participation, l'organisme qui met en œuvre le fonds spécifique ou, lorsque l'autorité de gestion gère l'instrument financier, l'autorité de gestion).*

*De manière générale, un bénéficiaire se caractérise par le fait qu'il lance et/ou met en œuvre une opération, et est responsable financièrement de son projet. Il porte et réalise celui-ci tout en assumant la responsabilité de sa mise en œuvre. Les missions du bénéficiaire sont précisées dans la décision attributive de la subvention.*

## 6. DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le plancher de dépense présentée par demande d'aide est fixé à 5 000€ HT.

*Au sein de la catégorie des dépenses d'équipement, un investissement matériel relève de l'acquisition de biens tangibles et durables.*

**Dépenses éligibles :**

*Pour être éligible, une dépense doit être détaillée et directement rattachable à l'opération présentée.*

Typologies d'action :

- Action collective d'information, de formation non-diplômante et de mise en réseau auprès des professionnels de Cap Excellence
- Démarche de sensibilisation, de communication, d'actions pédagogiques liées aux métiers de l'économie bleue en territoire Cap Excellence
- Action de formation non-diplômante auprès de pêcheurs, d'aquaculteurs du territoire Cap Excellence
- Action de formation non-diplômante pour les professionnels de l'économie bleue du territoire Cap Excellence
- Action d'animation et de promotion des secteurs de l'économie bleue en territoire Cap Excellence

Catégories de dépenses :

- Prestations de services :
  - conseil et études : prospection, étude de faisabilité, étude de marché, étude d'impact et d'évaluation, études scientifiques, études empiriques
  - communication : conception, production, diffusion sur tous les supports, emplacements publicitaires
  - frais de sous-traitance et d'expert
  - frais d'animation (animateur, jeux gonflable, maquilleuse, activité ludique)
  - cachet d'artistes et d'intermittents du spectacle
  - logistique technique (chapiteaux, sonorisation, chaises, tables, grands écrans, groupes électrogènes, nappes, décorations)
  - technicien son et lumière
  - frais de bouche
  - frais de mise en sécurité et gardiennage associés à l'organisation d'événements
  - dépenses de location associés à l'organisation d'événements (salles, locaux, matériels, équipements, mobiliers)
- Investissements matériels<sup>4</sup> et équipements neufs ou d'occasion. Le matériel d'occasion est pris en charge dans les conditions énoncées par le décret n°2022-608 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses

<sup>4</sup> Le principe de pérennité des opérations énoncé à l'article 65 du règlement (UE) 2021/1060 induit l'obligation du maintien des investissements dans les infrastructures ou des investissements productifs sur une durée de cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État.

- Frais de personnel (salaires et charges)
- Frais de mission (déplacement, hébergement, restauration)
- Frais de formations non-diplômantes (prestation de services d'organisme de formation, frais d'inscription, coûts des supports pédagogiques, coûts des intervenants, frais de déplacement, restauration, hébergement des stagiaires : pour les déplacements aériens, la prise en charge concerne les billets en seconde classe uniquement. Les frais de location de voiture sont exclus. Pour l'hébergement, la prise en charge s'effectue hors weekend.)
- Frais de participation à des événements promotionnels, séminaires, congrès (frais d'inscription, coûts d'exposition, frais de déplacement, restauration, hébergement des participants : pour les déplacements aériens, la prise en charge concerne les billets en seconde classe uniquement. Les frais de location de voiture sont exclus. Pour l'hébergement, la prise en charge s'effectue hors weekend)

Catégories de dépenses spécifiques à certaines typologies d'action (le cas échéant) :

Néant

**Coûts simplifiés :**

- Les frais de personnel sont calculés sur la base de coûts unitaires établis selon le barème des 1607h annuelles (hors personnels affectés à 100% à l'opération).
- Les coûts indirects seront retenus sur la base d'un taux forfaitaire de 15% appliqué aux frais de personnel directs éligibles.
- Les frais de mission (déplacement, hébergement, restauration) sont calculés sur la base de coûts unitaires établis selon le barème de la fonction publique en vigueur conformément à l'article 53 du règlement (UE) n°2021/1060 et à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat (cf. Annexe « Frais de mission sur barème - remboursement et pièces justificatives »).

**Sont exclues des dépenses éligibles :**

- les dépenses mentionnées à l'article 64 du règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes ;
- les dépenses mentionnées au décret n°2022-608 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses ;
- les dépenses mentionnées à l'article 13 du règlement (UE) n°2021/1139 FEAMPA ;
- les achats de consommables non amortissables ;
- les végétaux, fournitures et petits matériels dont la vérification de la pérennité et la preuve de rattachement direct à l'opération ne pourraient être effectuées ;
- la TVA récupérable ;
- les matériels et instruments utilisés sur une période supérieure à celle du projet financé dans le cadre des actions de recherche et d'innovation (seul l'amortissement sur la durée du projet sera éligible) ;

- les matériels informatiques compte tenu des difficultés éprouvées pour justifier du rattachement à l'opération ;
- l'auto-construction ;
- les dépenses de personnel
  - dont le temps d'affectation à l'opération est inférieur à 15% (basculement sur une prise en charge via l'OCS coûts indirects sous forme forfaitaire si applicable)
  - dont l'affectation à l'opération est justifiée par des feuilles de temps (justification requise via lettre de mission, contrat, fiche de poste formalisant cette affectation)
  - dont le temps d'affectation mensuel n'est pas constant.

*Pour les FA relatives à la mise en œuvre de la stratégie de développement local (TA 3.1.4) et les activités de coopération (TA 3.1.3), le GALPA peut, s'il le juge opportun, ajouter des dépenses complémentaires qu'il établit comme inéligibles au financement.*

## 7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

*La condition d'éligibilité est sinequanone. Elle correspond à ce qu'on veut ou ce qu'on ne veut pas et élimine de fait certaines opérations.*

Les opérations éligibles s'inscrivent dans la stratégie du DLAL définie par le GALPA.

Les opérations doivent être mises en œuvre sur le territoire du GALPA, hormis la vente, la promotion et la commercialisation qui peuvent être étendues en dehors du périmètre de l'EPCI.

Sous réserve d'absence d'aide d'état applicable à l'opération, les dépenses sont éligibles à condition que l'opération correspondante ne soit pas achevée avant le dépôt de la demande d'aide.

Le montant total des dépenses présentées par opération doit être égal ou supérieur à 5 000€ HT.

## 8. ÉLÉMENTS CONCERNANT LA SÉLECTION DES OPÉRATIONS

La sélection des opérations s'effectue par appel à projet dont le réglementaire est défini par le GALPA dans le respect des dispositions prévues par le DOMO Guadeloupe et le PN FEAMPA.

La grille de notation et les critères de sélection des opérations définis par le GALPA sont annexés.

## 9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES



Montant de l'enveloppe totale d'aide publique demandée au titre du DLAL FEAMPA : 489 666.66€

Montant de l'enveloppe allouée à la FA :

Coût total	Dépenses publiques (FEAMPA+CPN)	Dépenses privées/ autofinancement
215 862.55€	183 483.08€	32 379.47€

Taux de cofinancement FEAMPA : 50% des aides publiques éligibles

Taux d'aide publique : 85%

Une majoration de 15% pourra être accordée aux opérations remplissant au moins un des critères suivants<sup>5</sup> :

- i) être d'intérêt collectif
- ii) avoir un bénéficiaire collectif
- iii) présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats

Plafond d'aide : 200 000€ HT par demande d'aide

Plancher d'aide : 5 000€ HT par demande d'aide

#### 10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

##### Définitions :

- **Economie bleue** : englobe tous les secteurs et toutes les industries liées aux océans, aux mers et aux côtes, qu'ils relèvent directement du milieu marin (comme le transport maritime, la fourniture de produits de la mer ou la production d'énergie) ou du milieu terrestre (comme les ports, les chantiers navals ou les infrastructures côtières).

a) Suivi

Modalités d'évaluation spécifiques à la mesure

Responsable de suivi des actions de la fiche : **Animateur GALPA**

Modalités d'évaluation spécifiques aux actions prévues dans le cadre de la fiche :

La fiche action fera l'objet d'un suivi en continu par le renseignement des indicateurs, d'évaluations à mi-parcours et finales de la stratégie du GALPA.

Indicateurs réglementaires :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Résultat	Emplois créés ou maintenus	3
Résultat	Actions contribuant au bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé et au bien-être des poissons	1

<sup>5</sup> Conformément à la note de cadrage « Intensité de l'aide publique » V1.0 / juillet 2022 fournie par la DGAMPA.

Résultat	Entités bénéficiant d'activités de promotion et d'information	5
----------	---	---

Indicateurs non-réglementaires proposés par le GALPA :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Résultat	Nombre de projets de sensibilisation et d'information	1
Résultat	Nombre de projets collectif visant l'amélioration des connaissances	2

<b>MAQUETTE FINANCIERE - FICHE ACTION N°2 : DONNER DU SENS ET CREER DU LIEN</b>		
<b>FEAMPA 2021-2027</b>	<b>NOM DU GALPA : GALPA « LITTORAL D'EXCELLENCE »</b> <b>STRUCTURE PORTEUSE : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE</b>	
<b>ACTION</b>	<b>N°2</b>	<b>« DONNER DU SENS ET CREER DU LIEN »</b>
<b>TYPE D'ACTION</b>	OS 3.1 – TA 3.1.4 - Mise en œuvre de la stratégie de DLAL et financement des dossiers retenus au titre des stratégies locales	
<b>Financement</b>	<b>€</b>	<b>%</b>
Montant FEAMPA (50% de la contribution publique totale)	91 741.54	42.5
Montant Etat	0	0
Montant Région	91 741.54	42.5
Montant collectivité(s)	0	0
Autres montants publics	0	0
<b>Contribution publique totale</b>	<b>183 483.08</b>	<b>85</b>
Fonds privé(s)	0	0
Autofinancement	32 379.47	15
<b>Fonds privé(s) + Autofinancement</b>	<b>32 379.47</b>	<b>15</b>
<b>TOTAL</b>	<b>215 862.55</b>	<b>100</b>